



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale de la  
protection des populations du Finistère

Elevages  
2 rue Kerivoal  
29334 Quimper

Quimper, le 25/11/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/08/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**SCEA DE KERBREZELLEC**

KERBREZELLEC  
29390 Scaër

Références : -  
Code AIOT : 0052903952

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/08/2025 dans l'établissement SCEA DE KERBREZELLEC implanté KERBREZELLEC 29390 Scaër. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCEA DE KERBREZELLEC
- KERBREZELLEC 29390 Scaër
- Code AIOT : 0052903952
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Exploitation porcine soumise au régime de l'autorisation.  
A.P du 08/11/2004 complété par A.P.C du 25/01/2024 pour 3521 emplacements de porcs de

production.

- 480 reproducteurs
- 74 cochettes non saillies
- 3521 porcs charcutiers
- 2600 porcelets en post sevrage

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Vérification des MTD ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet
3	Déclaration annuelle des flux d'azote	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
5	Dispositions relatives aux forages (implantation, protection, tête)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Demande d'action corrective et justificatif à l'exploitant. Proposition de prise d'un arrêté préfectoral portant mise en demeure (couverture de la fosse (T1)

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification des MTD ammoniac

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Bref IRPP
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant a choisi sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'est engagé à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il a précisé et justifié ces techniques.

« II. Au plus tard le 21 février 2021, l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. »

**Constats :**

Station de traitement biologique des lisiers en service depuis juillet 2006 avec mise en place d'une séparation de phase (APC de 2013) et recirculation intégrale des boues.

BRS et GEREPE transmis préalablement à l'inspection avec les éléments de justification des calculs.

Les valeurs limites d'émission d'ammoniac par emplacement et par an sont respectées.

Le BRS est cohérent au regard des justificatifs transmis.

Sur les trois fosses extérieures à couvrir conformément au dossier de réexamen MTD validé le 28/10/2021, seule la fosse T7 (volume utile de 1039 m<sup>3</sup>) est couverte à ce jour.

Concernant la fosse à centrat T2 (volume utile de 195 m<sup>3</sup>), celle-ci est vide actuellement et l'exploitant indique le projet de la transformer en fosse de décantation en substitution au décanteur actuel T5 (volume utile de 787 m<sup>3</sup>). Cette dernière sera transformée en fosse de stockage et sera couverte.

En effet, en raison de l'acquisition régulière de terres d'épandage (dont 6 ha supplémentaires en cours d'acquisition), l'exploitant indique avoir réduit le volume de lisier traité d'où cette modification envisagée.

La fosse de réception T1 n'est pas couverte (volume utile de 200 m<sup>3</sup>).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Couvrir la fosse de réception des lisiers T1 et déposer un dossier de modification de la gestion des effluents.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Déclaration GEREPE**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45

**Thème(s) :** Élevage, Rapportage

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. »

<p><b>Constats :</b></p> <p>La déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP) a été réalisé au titre de l'année 2024. Les éléments nécessaires au calcul ont été joints.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : Déclaration annuelle des flux d'azote**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution diffuse / DN</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>PAR 6 Art 4.2 : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées. En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La déclaration annuelle 2023/2024 a bien été réalisée tout comme celle de 2022/2023. Cependant, il est à noter une inversion de chiffre au niveau du cheptel reproducteur présent (408 déclarés au lieu des 480 réellement présents et autorisés).</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Remarque à prendre en compte pour la prochaine déclaration au titre de la campagne 2024/2025.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité - Incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <div style="border: 1px solid black; padding: 10px; margin-top: 10px;"> <p><b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.</p> </div>

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

**Constats :**

La lagune d'effluent épuré de la station de traitement a été validée par le Service Départemental d'Incendie et Secours (SDIS) sous le n°29274-8026. Un essai de pompage par l'hélicoptère bombardier d'eau a été réalisé dernièrement et s'est avéré concluant selon les déclarations de l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Dispositions relatives aux forages (implantation, protection, tête)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19

**Thème(s) :** Élevage, Pollution accidentelle

**Prescription contrôlée :**

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

**Constats :**

Présence d'un forage sur le site d'exploitation. Il est déclaré auprès du brgm sous le n° 03473X0041/F. L'adduction communale est utilisée en secours.

1. Il est implanté à plus de 35 mètres de certains bâtiments d'élevage
2. Il est muni des protections réglementaires (busage, couvercle, ...etc)
3. Un système de double compteur permet un enregistrement périodique et une comptabilisation générale des consommations
4. Une analyse est transmise post contrôle

L'exploitant signale le projet de réalisation d'un second forage.

**Type de suites proposées :** Sans suite